

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), le 22 juillet 2010, sur l'«analyse empirique des corrélations entre les variables du système de travail et le processus décisionnel»**

Bruxelles, le 22 novembre 2010 (dossier 2010-0468)

### **1. Procédure**

Le 21 juin 2010, l'OHMI a notifié au Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «**CEPD**») une opération de traitement intitulée «Analyse empirique des corrélations entre les variables du système de travail et le processus décisionnel» en vue d'un contrôle préalable «ex post». La notification a été précédée d'une consultation sur la question de savoir si l'opération de traitement devait être soumise à un contrôle préalable (dossier 2008-727). L'OHMI a engagé cette consultation le 27 novembre 2008. Le CEPD a conseillé à l'OHMI de soumettre sa notification de contrôle préalable le 11 mai 2010.

Le 22 juin 2010, le CEPD a demandé de plus amples renseignements et une conférence par téléphone, qui a eu lieu le 26 juillet 2010. Le 29 juillet 2010, le CEPD a envoyé à l'OHMI un résumé de ce qu'il avait compris des faits, ainsi que les points devant encore être clarifiés. L'OHMI a confirmé les faits et répondu aux questions le 30 juillet 2010. Des informations complémentaires ont été envoyées le 3 août 2010. Le 3 septembre 2010, le CEPD a communiqué à l'OHMI un projet d'avis pour obtenir ses commentaires, ce que l'OHMI a fait le 27 septembre et le 25 octobre 2010.

### **2. Faits**

**2.1. Introduction, finalités de l'opération et données à caractère personnel collectées.** Le présent contrôle préalable couvre les aspects liés à la protection des données d'une opération effectuée par l'OHMI et intitulée «Analyse empirique des corrélations entre les variables du système de travail et le processus décisionnel». L'opération est effectuée par un analyste statisticien d'entreprise (ci-après l'«**analyste**») au département de la gestion de la qualité (ci-après «**le DGQ**») de l'OHMI. Il a été expliqué au CEPD que l'analyse pouvait contribuer à identifier des profils de fonction comparables et à développer de bonnes pratiques de gestion des RH pour ces profils.

Outre les avantages pratiques qu'il apporte à l'OHMI en tant qu'organisation, le projet poursuit aussi d'autres finalités scientifiques étant donné que l'analyste projette de publier les résultats de ses recherches dans une thèse de doctorat (après les avoir soigneusement expurgés afin de protéger la vie privée des participants à cette opération<sup>1</sup>).

En effet, l'analyste traite les données dans deux buts, liés entre eux: premièrement, pour contribuer à l'amélioration des pratiques de l'OHMI dans le domaine des ressources

---

<sup>1</sup> Voir la section 2.5 ci-dessous pour plus de détails.

humaines, et, deuxièmement, pour les besoins de sa thèse de doctorat. Cette double finalité était prévue dès le début de l'opération, et les participants à la recherche en ont été informés. Quand il poursuit la première finalité, l'analyste agit au nom de l'OHMI. Quand il poursuit la seconde, il agit à titre personnel. En fait, comme la troisième partie du présent avis («Aspects légaux et recommandations») l'indique, d'un point de vue juridique, l'OHMI en tant qu'organisation et l'analyste à titre personnel agissent en tant que «coresponsables du traitement» des données collectées puis traitées dans cette opération.

La dualité des finalités et la dualité de la qualité en laquelle l'analyste agit ont une incidence notable sur le droit applicable, les pouvoirs de contrôle du CEPD, la portée du présent avis ainsi que sur les recommandations formulées par le CEPD, ainsi qu'il sera expliqué à la troisième partie.

L'opération de traitement est décrite dans la notification comme une *«analyse statistique des corrélations entre les variables du système de travail (variables personnelles/individuelles, de dossier, de processus et d'environnement) et les performances du processus décisionnel en matière d'opposition<sup>2</sup> sur le plan de la qualité, de la quantité, de la rapidité et de la fluidité»*.

La notification explique ensuite les finalités de l'opération de traitement comme suit: *«Plusieurs variables du système de travail pourraient avoir une incidence sur le processus décisionnel, qui constitue l'activité essentielle de l'OHMI... Afin d'évaluer scientifiquement ces variables (classées comme étant liées à une personne ou à un individu, un dossier, un processus ou un environnement), toute une série d'informations à caractère très personnel doit être obtenue (chaque question étant facultative). Le but est de tirer des conclusions non pas au niveau individuel, mais sur l'incidence globale de ces variables sur le processus décisionnel en général.»*

Les variables – pour chacune desquelles des données détaillées à caractère personnel sont collectées dans le cadre de cette opération – portent notamment sur des aspects tels que l'expérience, la personnalité, les langues, la motivation, la difficulté et le volume des dossiers, le temps de travail, la disposition des places, le lieu de travail, l'effort, le travail d'équipe ou individuel, etc. L'analyste a également mentionné qu'à ce jour, l'incidence des variables individuelles sur les performances semblait faible, mais que cette possibilité ne pouvait être totalement exclue.

Enfin, une finalité secondaire consiste à fournir un retour d'information à chaque participant, s'il en fait la demande, afin de lui permettre de «mieux se connaître» (voir section 2.6 ci-dessous).

**2.2. Calendrier et ampleur de l'opération.** Les premiers participants se sont inscrits le 15 janvier 2009; ils ont été suivis par une deuxième vague ultérieurement. Les données de chaque participant ont été collectées sur une période de plusieurs mois. La dernière collecte de données a pris fin en octobre 2010. Au total, huit personnes ont participé à l'opération.

**2.3. Base juridique.** La notification cite deux paragraphes de l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «**le règlement**») comme base juridique de l'opération de traitement: premièrement, l'article 5, point a), qui dispose que *«le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités»*, et,

---

<sup>2</sup> L'opposition est une procédure qui se déroule devant l'OHMI lorsqu'un tiers demande à l'Office de rejeter une demande de marque communautaire (DMC). Pour de plus amples informations, voir <http://oami.europa.eu/ows/rw/pages/CTM/regProcess/opposition.fr.do>.

deuxièmement, l'article 5, point d), qui autorise le traitement si «*la personne concernée a indubitablement donné son consentement*».

De fait, la participation est entièrement facultative («basée sur une confiance mutuelle», explique l'analyste) et il n'y a aucune conséquence négative pour l'agent de l'OHMI qui refuserait de participer. Tout refus de participer à l'opération est gardé confidentiel par l'analyste et n'est ni enregistré, ni dévoilé à des tiers tels que des collègues de travail ou des superviseurs. En outre, le participant peut décider de ne pas répondre à certaines questions spécifiques de chaque questionnaire.

**2.4. Sources des données à caractère personnel collectées.** Les données à caractère personnel sont collectées aux six sources suivantes:

- a) quatre questionnaires/tests ont été complétés par les participants sur des formulaires papier au début de l'opération:
  - a. un questionnaire de personnalité<sup>3</sup>;
  - b. un test de raisonnement abstrait;
  - c. un questionnaire sur les attitudes et les expériences multiculturelles («**questionnaire d'acculturation**»)<sup>4</sup>; et
  - d. un questionnaire sur l'intelligence émotionnelle<sup>5</sup>;
- b) questionnaires quotidiens sur formulaire papier: les participants tiennent un journal de bord détaillé, en le complétant trois fois par jour pour comparer leur productivité aux «journées moyennes»<sup>6</sup>;
- c) questionnaires sur les dossiers, sur formulaire papier: deux questionnaires doivent être complétés pour chaque dossier traité, l'un par le gestionnaire de dossier et l'autre par la personne qui a réalisé l'évaluation collégiale du document (ci-après «**le cosignataire**») (ci-après «**le questionnaire sur la difficulté globale du dossier**»)<sup>7</sup>;
- d) C.-V. des participants: ceux-ci ont été fournis directement à l'analyste par les participants. En outre, l'analyste a également demandé, le cas échéant, des précisions supplémentaires aux participants, par exemple, sur leurs connaissances linguistiques, leur âge ou leur formation;

---

<sup>3</sup> Ce questionnaire demande aux participants d'indiquer, sur une échelle allant de un à cinq, dans quelle mesure un certain nombre d'affirmations spécifiques s'appliquent à leur personnalité. On peut ainsi lire parmi ces affirmations «je panique facilement», «je me sens à l'aise en société», «je pense que les autres personnes ont de bonnes intentions» et «je m'irrite facilement».

<sup>4</sup> Les questions ont trait au bagage culturel du participant, à son expérience de la région d'Alicante et à son approche de l'expatriation. Une échelle allant de un à cinq est utilisée. Les questions comprennent notamment les suivantes: Dans quel pays avez-vous passé votre enfance? Dans quel pays étranger avez-vous vécu le plus longtemps? Combien de temps libre passez-vous avec les amis que vous vous êtes faits récemment dans la région d'Alicante? Combien de temps libre passez-vous avec des personnes qui ont le même bagage culturel que vous? Votre partenaire a-t-il/elle plus de difficultés à s'adapter à Alicante que vous?

<sup>5</sup> Ce questionnaire demande aux participants d'indiquer, sur une échelle allant de un à cinq, dans quelle mesure un certain nombre d'affirmations spécifiques s'appliquent à leur intelligence émotionnelle. Les affirmations comprennent notamment les suivantes: «J'aime aider», «Je préfère qu'on prenne les décisions à ma place», «Je n'ai jamais enfreint aucune loi».

<sup>6</sup> Chaque participant doit comparer – sur une échelle allant de moins trois à plus trois – sa journée avec sa journée «moyenne», et ce à plusieurs égards. Par exemple, «par comparaison avec une “après-midi moyenne”, je m'attends à ce que ma capacité à écrire en anglais cette après-midi soit beaucoup plus mauvaise/plus mauvaise/un peu moins bonne/dans la moyenne, etc.». Lorsque les participants perçoivent une différence par rapport à leur moyenne, ils sont invités à décrire, uniquement par mots clés, les raisons expliquant celle-ci (qu'elles soient de nature privée ou professionnelle).

<sup>7</sup> Les participants doivent indiquer, entre autres, le temps net investi dans la rédaction, l'examen du dossier et la définition de la stratégie et évaluer la difficulté du dossier (sur une échelle allant de un à neuf, d'extrêmement facile à extrêmement difficile).

- e) feuilles horaires: les participants les impriment toutes les semaines ou tous les mois dans le système de gestion du temps de l'OHMI et les fournissent à l'analyste sur format papier; les feuilles horaires indiquent le temps passé par chaque participant au bureau pendant une période déterminée, compte tenu également des heures supplémentaires à concurrence maximale de 15 heures supplémentaires par mois; les feuilles horaires indiquent toute absence, ainsi que ses raisons (par exemple, si l'absence est due à un congé de maladie, à l'horaire flexible ou aux vacances); elles n'indiquent pas les dossiers sur lesquels l'agent travaillait;
- f) données disponibles dans les systèmes internes essentiels en ligne de l'OHMI. Ceux-ci comprennent notamment les systèmes suivants:
- «Euromarc++» (système de gestion des dossiers de l'OHMI pour le classement direct des marques communautaires et les oppositions),
  - «QFman» (application frontale pour les documents scannés),
  - «COR» (module de correspondance),
  - «ADM» (module d'administration utilisateur/service),
  - l'entrepôt de données de l'OHMI, et
  - l'outil de contrôle de la qualité ex post de l'OHMI (l'OHMI a confirmé qu'il n'utilise que son outil de contrôle de la qualité ex post et non son outil de contrôle de la qualité ex ante, qui a été évalué par le CEPD dans le dossier n° 2008-437<sup>8</sup>).

Toutes les données des questionnaires, complétés à la main sur formulaire papier, sont ensuite saisies par l'analyste dans un fichier électronique. Jusqu'à présent, aucun assistant administratif n'a dû effectuer cette tâche manuelle, mais il ne peut être exclu que cela soit un jour nécessaire. Quant aux C.-V., l'analyste les conserve dans un fichier Excel.

En ce qui concerne les données disponibles dans les systèmes internes essentiels en ligne de l'OHMI, l'analyste a expliqué que ceux-ci pouvaient contenir certaines données à caractère personnel liées au travail (par exemple, quel gestionnaire de dossier est désigné pour traiter un dossier spécifique). Ils ne contiennent toutefois pas de données d'évaluation, de données médicales, de données de recrutement ou d'autres types similaires d'information à caractère personnel plus confidentielles. Cela dit, ces bases de données, en particulier l'outil de contrôle de la qualité ex post de l'OHMI, peuvent aussi contenir des informations assez «sensibles», comme les erreurs qui ont été commises dans des dossiers spécifiques. Lorsque cette information est reliée aux gestionnaires de dossiers et aux réviseurs des dossiers en question, elle peut être utilisée par l'analyste pour tirer des conclusions non seulement sur les difficultés de dossiers particuliers, mais aussi sur la précision du travail des individus ayant participé à l'étude.

## **2.5. Analyse des données, techniques d'anonymisation et résultat final de l'opération.**

L'analyste traite les données collectées aux fins décrites à la section 2.1 ci-dessus. Pour contribuer à protéger la vie privée des participants, l'analyste utilise différentes «techniques d'anonymisation» aux différentes étapes de la collecte, de l'analyse et de la diffusion finale des données. Ces techniques consistent essentiellement à dépouiller les données à caractère personnel des identifiants personnels (et non seulement les identifiants directs) afin d'éliminer ou de réduire les problèmes liés à la vie privée, tout en retenant les informations utiles, selon qu'elles sont nécessaires aux différentes étapes du traitement des données.

---

<sup>8</sup> Voir le site web du CEPD à l'adresse suivante:

[http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/shared/Documents/Supervision/Priorchecks/Opinions/2008/08-10-22\\_OHIM\\_quality\\_checks\\_FR.pdf](http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/shared/Documents/Supervision/Priorchecks/Opinions/2008/08-10-22_OHIM_quality_checks_FR.pdf)

Pour commencer, ni les questionnaires quotidiens, ni les questionnaires de dossier complétés par les participants ne portent le nom, numéro personnel ou autre identifiant direct des participants. Au contraire, chaque participant est invité à s'inventer un nom de code neutre, à l'utiliser dans les questionnaires, à le garder confidentiel et à ne le partager qu'avec l'analyste. L'individu est informé que le nom de code doit être facile à retenir mais difficile à deviner ou à associer à la personne concernée.

Quant aux quatre questionnaires initiaux, des vignettes aléatoires ont été utilisées, que les participants ont tirées d'une enveloppe. Chacun d'entre eux a apposé une vignette au regard de son nom, pour servir de lien en vue du retour d'information promis. Les questionnaires ne comportaient donc pas d'identifiants directs, ici aussi.

À un stade ultérieur, quand l'analyste aura achevé son analyse et rédigé son rapport final, et qu'il n'aura donc plus besoin d'identifier un participant donné (par exemple, pour lui demander des précisions sur une réponse), chaque nom de code (et chaque vignette) sera remplacé par un numéro de participant créé de manière aléatoire. Après l'attribution des numéros aléatoires et la suppression de toute référence aux noms de code et aux vignettes, ni le participant, ni l'analyste ne connaîtront le numéro aléatoire attribué à telle ou telle série de données individuelles.

L'analyste a également expliqué que le rapport final contenant les résultats de l'opération, qui seront diffusés au sein de l'OHMI, sera soigneusement toiletté – élimination des détails superflus et des observations extrêmes et, le cas échéant, utilisation d'autres «techniques d'anonymisation» – de manière à garantir qu'aucun participant à l'étude ne puisse être identifié, directement ou indirectement, par quiconque à l'intérieur ou à l'extérieur de l'OHMI, y compris par les collègues participant à la même étude, les superviseurs, les amis ou les parents qui connaissent bien les participants ou ont accès à des informations confidentielles liées à leur travail. Par exemple, aucune information ne sera publiée sur les connaissances linguistiques spécifiques qu'un participant donné possède d'une langue moins répandue, étant donné que cet élément peut révéler indirectement son identité eu égard au nombre restreint de participants concernés et le caractère potentiellement unique d'une connaissance linguistique particulière. La même prudence sera appliquée lorsqu'une partie des résultats sera publiée dans la thèse de doctorat de l'analyste.

Pendant la procédure de contrôle préalable, l'analyste a exprimé le souhait de garder les «microdonnées»<sup>9</sup> obtenues lors de l'opération, après l'attribution d'un numéro de participation aléatoire, pour une période significative, voire indéfinie, et de les mettre à la disposition d'autres chercheurs qui en feraient la demande. Il a expliqué que cela pourrait être souhaitable si, par exemple, ceux-ci souhaitaient baser leurs propres recherches sur les résultats de cette opération, ou s'ils souhaitaient contester les conclusions de la thèse de doctorat.

---

<sup>9</sup> Les microdonnées sont «des séries de fichiers contenant des informations sur des personnes interrogées ou sur des entités économiques. Autrement dit, les microdonnées sont des informations de base rassemblées dans le cadre d'enquêtes...» (source: Eurostat, [http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/research\\_methodology/statistical\\_confidentiality/confidential\\_data/introduction#microdata](http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/research_methodology/statistical_confidentiality/confidential_data/introduction#microdata)).

Voir aussi la définition sur Wikipedia [*version anglaise*] sur la page

[http://en.wikipedia.org/wiki/Microdata\\_\(statistics\)](http://en.wikipedia.org/wiki/Microdata_(statistics)): «Dans l'étude de données d'enquêtes et de recensements, les microdonnées sont des informations au niveau des répondants individuels. Par exemple, un recensement national peut collecter l'âge, l'adresse de domicile, le niveau d'éducation, la situation d'emploi et beaucoup d'autres variables, données enregistrées séparément pour chaque répondant: c'est ce que l'on appelle les microdonnées.»

**2.6. Destinataires, transferts de données et diffusion des résultats.** L'analyste a confirmé être le seul à avoir accès aux données à caractère personnel collectées pendant l'opération (voir aussi la section 10 ci-dessous sur les aspects liés à la sécurité). Il y a deux exceptions à cet accès limité: premièrement, l'analyste peut décider d'avoir recours à un assistant (un agent de l'OHMI) pour la saisie des données lorsqu'il doit encoder les résultats des questionnaires dans un formulaire électronique. Dans ce cas, l'analyste rappellera et demandera à l'assistant de traiter toutes les données de manière confidentielle et de ne pas les utiliser à d'autres fins ni de les divulguer à quiconque. Deuxièmement, l'administrateur du système aura également accès aux données à des fins informatiques.

Comme exposé à la section 2.5 ci-dessus, un rapport présentant les conclusions de l'opération sera diffusé au sein de l'OHMI, et d'autres détails pourront également être publiés dans une thèse de doctorat, moyennant l'utilisation des techniques d'anonymisation décrites ci-dessus et après un toilettage précautionneux visant à garantir totalement l'anonymat des personnes concernées.

L'analyste a également évoqué la nécessité de satisfaire les demandes des chercheurs qui souhaitent obtenir les «microdonnées»<sup>10</sup> étayant ses conclusions et utilisées dans sa recherche (et ce en tant qu'auteur de la recherche et de la thèse de doctorat).

Enfin, chaque participant peut aussi, s'il le demande, recevoir un aperçu des conclusions de l'analyste pour ce qui est de sa situation individuelle. Le but de ce retour d'information est de permettre aux participants de «mieux se connaître».

**2.7. Information des personnes concernées.** L'analyste a expliqué qu'avant que les participants ne se portent volontaires pour l'opération, il les a rencontrés et leur a expliqué le but de l'opération, comment elle allait se passer et quelles dispositions avaient été prises pour garantir la protection des données à caractère personnel fournies par les participants. Un diaporama a été utilisé comme outil de présentation et un exemplaire a été transmis au CEPD. Cette information, bien qu'elle ne soit pas explicitement désignée sous le nom de «note sur la protection des données», contenait déjà plusieurs des éléments prévus par les articles 11 et 12 du règlement, ainsi qu'une explication sur certaines des «techniques d'anonymisation» devant être utilisées.

**2.8. Droits d'accès (y compris de rectification, d'effacement et de verrouillage).** L'analyste a expliqué qu'il accorde aux personnes concernées, sur simple demande, le droit d'accéder, de rectifier, de verrouiller, d'effacer ou d'objecter à l'utilisation des données à caractère personnel.

**2.9. Période de conservation.** La notification prévoit que les «données individuelles» seront supprimées au plus tard à la fin 2011, c'est-à-dire un peu plus de un an à compter de la fin de la période d'acquisition des données. L'analyste a précisé lors de la procédure de contrôle préalable que cela voulait dire que, d'ici à la fin 2011, les opérations suivantes auront été accomplies:

- a) tous les noms de code (ainsi que les liens entre les «vignettes» utilisées sur les quatre questionnaires initiaux et les noms des participants) seront retirés de tous les fichiers et documents conservés par l'analyste et remplacés par l'identifiant aléatoire décrit à la section 2.5 ci-dessus;

---

<sup>10</sup> Pour un examen plus détaillé des microdonnées susceptibles de faire l'objet de telles demandes, voir la section 2.9 ci-dessous.

- b) toute information relative à l'identité des participants (comme une liste de participants à l'enquête comprenant leurs noms ou d'autres identifiants personnels) sera détruite par des voies sécurisées;
- c) tout document, note et rapport final contenant un retour d'information individuel pour les participants sera détruit par des voies sécurisées ou restitué aux participants concernés;
- d) les questionnaires sur les expériences multiculturelles seront détruits par des voies sécurisées ou restitués aux participants concernés, qu'ils portent ou non un quelconque nom de code ou autre identifiant personnel;
- e) tous les C.-V. collectés seront détruits par des voies sécurisées ou restitués aux participants concernés, qu'ils portent ou non les noms des personnes ou d'autres identifiants personnels;
- f) toute indication des motifs d'absence sera noircie sur toutes les feuilles horaires collectées, y compris toute donnée relative aux congés de maladie.

L'analyste propose de garder indéfiniment les données restantes (les «microdonnées» ainsi que le rapport final à l'OHMI et le texte final de la thèse de doctorat).

**2.10. Mesures de sécurité.** Comme exposé à la section 2.6 ci-dessus, seul l'analyste a accès aux données à caractère personnel traitées, à l'exception (i) de l'accès éventuel d'un assistant aux questionnaires à des fins d'encodage et (ii) de l'accès de l'administrateur de système.

Toutes les données et informations sous forme électronique sont conservées dans un dossier spécial sur le serveur de l'OHMI, auquel seul l'analyste peut accéder. Toutes les copies papier des documents, comme les questionnaires et les feuilles horaires, sont conservées dans une armoire de classement fermée dans le bureau de l'analyste. Les fichiers électroniques sont sauvegardés régulièrement suivant une procédure de sauvegarde centralisée mise en œuvre par le département informatique de l'OHMI.

### **3. Aspects légaux et recommandations**

**3.1. Applicabilité du règlement, portée des pouvoirs de contrôle du CEPD et portée du présent avis.** Comme il a déjà été indiqué à la section 2.1 ci-dessus, d'un point de vue juridique, l'OHMI en tant qu'organisation et l'analyste à titre personnel agissent en tant que «coresponsables du traitement» des données collectées puis traitées lors de cette opération<sup>11</sup>. La fonction de coresponsable du traitement et la dualité des finalités et de la qualité en laquelle l'analyste agit ont une incidence notable sur le droit applicable, les pouvoirs de contrôle du CEPD (compétent pour contrôler les institutions et les organes de l'UE), la portée du présent avis ainsi que sur les recommandations formulées par le CEPD.

Premièrement, le traitement notifié, dans la mesure où il concerne les activités de l'OHMI (qui comprennent aussi les activités de l'analyste lorsque celui-ci agit au nom de l'OHMI), relève du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «**le règlement**»), conformément à ses articles 2 et 3.

Quant à l'analyste, lorsque celui-ci agit en tant qu'auteur de la thèse de doctorat, le droit applicable est la législation nationale en matière de protection des données de son pays, transposant la directive 95/46/CE (et notamment toute législation sectorielle ou exception éventuelle que ces lois pourraient prévoir). Le traitement des données à caractère personnel

---

<sup>11</sup> Pour le concept de «fonction de coresponsable du traitement», voir l'avis 1/2010 du 16 février 2010 du groupe de travail «Article 29» sur la protection des données concernant les notions de «responsable du traitement» et de «sous-traitant» (réf.: WP 169).

qu'il effectue est contrôlé par son autorité nationale ou infranationale chargée de la protection des données.

Deuxièmement, la portée du présent avis sera limitée au traitement de données pour les besoins de l'OHMI lorsque l'analyste agit pour le compte de l'Office. Il ne couvrira pas le traitement de données pour les besoins de la thèse de doctorat de l'analyste agissant à titre individuel. Pour ce qui est de ces dernières questions, nous recommandons que l'analyste se mette en rapport avec sa propre autorité nationale ou infranationale chargée de la protection des données ou qu'il apprécie lui-même les garanties qu'il doit apporter. Cela dit, afin de faciliter les démarches entreprises par l'analyste à titre personnel pour respecter ses obligations, nous profitons de l'occasion pour évoquer brièvement les garanties qu'il pourrait souhaiter envisager. Celles-ci sont fournies à titre d'exemples de bonnes pratiques et ne devraient en aucun cas être considérées comme étant exhaustives ni préjuger d'une quelconque obligation légale qui incomberait à l'analyste en vertu du droit applicable ou de tout autre avis émis par son autorité nationale ou infranationale chargée de la protection des données.

De plus, en ce qui concerne le concept de «données à caractère personnel», le CEPD insiste sur le fait que, malgré l'utilisation de techniques d'anonymisation, les données continueront à être considérées comme des «données à caractère personnel» et qu'elles seront dès lors régies par le règlement, du moins tant que les individus peuvent être identifiés, même si cette identification ne peut être effectuée qu'indirectement. Le seul fait que «des techniques d'anonymisation ont été utilisées» n'implique pas que les données sont considérées comme «anonymisées» au sens du considérant 8 du règlement<sup>12</sup>.

Il importe de noter que, au vu des éléments de ce dossier et malgré les techniques d'anonymisation utilisées, les microdonnées que l'analyste projette de conserver et éventuellement de mettre à la disposition d'autres personnes à des fins de recherche peuvent conduire à l'identification des participants (du moins dans certaines circonstances et dans les mains de certaines personnes) et constituent dès lors des données à caractère personnel. Par conséquent, comme il a été exposé dans le présent avis, des garanties restent nécessaires tant que ces microdonnées ne sont pas détruites par des voies sécurisées ni totalement anonymisées.

**3.2. Motifs du contrôle préalable.** Le traitement est soumis à un contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement, qui impose un contrôle préalable du CEPD notamment en cas de «*traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*». Le cas présent concerne une opération de traitement visant à évaluer certains aspects de la personnalité des personnes concernées et est par conséquent soumis à un contrôle préalable.

**3.3. Délais de notification et de publication de l'avis du CEPD.** L'opération a été lancée après que le CEPD a été consulté sur la nécessité d'un contrôle préalable, mais avant qu'une demande officielle de contrôle préalable ait été introduite. Par conséquent, la présente procédure de contrôle préalable est mise en œuvre maintenant et les recommandations du CEPD doivent être appliquées a posteriori. Pour l'avenir, le CEPD attire l'attention de l'OHMI sur le fait que l'avis du CEPD devrait être, en règle générale, *demandé et donné* avant le lancement de tout traitement de données à caractère personnel.

---

<sup>12</sup> Considérant 8, voir notamment: «*Afin de déterminer si une personne est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier ladite personne*».

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans les deux mois, déduction faite de toute période de suspension accordée pour la réception des informations complémentaires demandées par le CEPD. La procédure a été suspendue pendant 89 jours ainsi que pendant le mois d'août 2010. Par conséquent, l'avis doit être rendu au plus tard pour le 20 décembre 2008.

**3.4. Licéité du traitement (article 5, paragraphes a) et d), du règlement).** La notification indique que le traitement se fonde sur la double base juridique décrite à la section 2.3 ci-dessus.

En ce qui concerne l'article 5, paragraphe a), le CEPD ne remet pas en question le fait que l'opération d'«analyse empirique» peut être utile à l'exécution des tâches de l'OHMI. Cela dit, pendant l'opération de contrôle préalable, il n'a pas été démontré que cette opération serait, à strictement parler, «nécessaire» à l'exécution des tâches de l'OHMI. Par conséquent, le CEPD se réjouit que la participation à l'opération soit totalement facultative et qu'il n'y ait aucune conséquence négative pour les agents de l'OHMI qui refuseraient de participer. Le CEPD salue en particulier le fait que tout refus de participer à l'opération est gardé confidentiel par l'analyste et qu'il n'est ni enregistré, ni divulgué à d'autres personnes telles que des collègues de travail ou des superviseurs. Vu ces circonstances, et sous réserve des recommandations et des garanties mentionnées par ailleurs dans le présent avis, le CEPD note que le consentement est «libre», «spécifique» et «informé» au sens de l'article 2, point h), du règlement. Le CEPD considère dès lors que le consentement forme une base juridique suffisante en l'occurrence, sans pour autant justifier la nécessité de l'opération.

Cela dit, dans l'éventualité d'une opération similaire à l'avenir, le CEPD attire l'attention de l'OHMI sur la position du groupe de travail «Article 29» concernant le consentement dans le contexte professionnel<sup>13</sup>. Ce groupe de travail estime que si le consentement du travailleur est nécessaire et que l'absence de consentement peut entraîner un préjudice réel ou potentiel pour lui, le consentement ne peut être considéré comme ayant été donné librement et dès lors comme étant valide.

**3.6. Qualité des données (adéquation, pertinence, proportionnalité, loyauté, licéité, limitation des finalités et exactitude: article 4, paragraphe 1, points a), b), c) et d))**

Vu la nature strictement facultative de la participation et la possibilité de s'abstenir de répondre à toute question, le CEPD ne considère pas excessif le volume de données collectées. De manière plus générale, le CEPD est également satisfait de la manière dont l'opération a été conçue à des fins de qualité des données et n'a détecté aucun problème lié au respect des obligations méritant un examen plus poussé.

Quant à la limitation des finalités, le CEPS souligne que ni l'analyste, ni aucun autre destinataire potentiel ne devrait utiliser aucune des données à caractère personnel à des fins non précisées au moment où le consentement des participants a été demandé. Plus particulièrement, les données à caractère personnel ne devraient pas être utilisées de telle manière à affecter individuellement les participants.

**3.7. Conservation des données (article 4, paragraphe 1, point e)).** En ce qui concerne la conservation, le CEPD se félicite des mesures décrites à la section 2.9, qui doivent être prises avant la fin 2011. Premièrement, ces mesures attribuent des numéros de code aléatoires et

---

<sup>13</sup> Avis 8/2001 du 13 septembre 2001 sur le traitement de données à caractère personnel dans le contexte professionnel, groupe de travail «Article 29» sur la protection des données (réf.: WP48).

suppriment tous les identifiants directs. Deuxièmement, l'analyste prévoit également de supprimer certaines catégories de microdonnées détaillées lorsqu'il est possible de le faire tout en conservant les informations nécessaires aux fins de la recherche.

Les mesures décrites à la section 2.9 limiteront le plus possible la conservation et la divulgation d'informations sensibles et réduiront de manière significative tout risque de préjudice aux personnes concernées en cas de violation de la sécurité ou d'abus (par exemple, par un chercheur tiers auquel les données auront été transférées). Ces mesures n'éliminent toutefois pas totalement ces risques et ne donnent pas lieu à une anonymisation totale.

Par conséquent, et compte tenu du fait que l'OHMI n'a pas évoqué de nécessité spécifique de conserver les microdonnées, le CEPD recommande que, dès que l'analyste aura achevé son rapport de conclusions qu'il destine à l'OHMI (sous une forme totalement anonymisée, comme exposé ci-dessus), l'OHMI ne détienne plus aucune donnée à caractère personnel liée à l'opération. Cela peut se faire, par exemple, en veillant à ce que toutes les données à caractère personnel soient supprimées des serveurs de l'OHMI et transférées (d'une manière sécurisée) à l'analyste qui les détiendra à partir de ce moment-là uniquement en sa qualité d'auteur de la recherche doctorale et pour les besoins de sa thèse. De même, les copies papier devraient être détruites par des voies sécurisées ou transférées.

Dans le cadre de cette opération, toute microdonnée que l'analyste projette de conserver après la mise en œuvre des techniques et mesures d'anonymisation décrites à la section 2.9 ci-dessus, aux paragraphes a) à f), devrait être supprimée des serveurs de l'OHMI (et des armoires de rangement). Sont notamment visées:

- a) toute copie papier ou saisie électronique des données individuelles notées sur les questionnaires de personnalité, les tests de raisonnement abstrait, les questionnaires sur l'intelligence émotionnelle, les questionnaires quotidiens et les questionnaires de dossier;
- b) toute autre donnée à caractère personnel collectée aux diverses sources d'information telles que les données des feuilles horaires et les données tirées des systèmes internes essentiels de l'OHMI, ainsi que
- c) toute donnée à caractère personnel restante des «questionnaires d'acculturation» ou des C.-V.

Comme il a été indiqué à la section 3.1 ci-dessus, le CEPD recommande que l'analyste, agissant à titre individuel (plutôt que pour le compte de l'OHMI), examine également, conformément au droit applicable en l'occurrence, et éventuellement en contactant son autorité nationale ou infranationale chargée de la protection des données, les autres mesures qu'il pourrait prendre afin de garantir que les microdonnées qu'il envisage de conserver lui-même après que l'OHMI aura supprimé toutes les données de ses serveurs se limitent à ce qui est strictement nécessaire aux objets de recherche prévus (y compris de ses propres recherches et de celles de toute autre tierce partie). Ces mesures devraient réduire encore plus, dans la mesure du possible, le risque de divulgation de données sensibles concernant les participants.

Ainsi, dès que la personnalité d'un individu, son intelligence émotionnelle et ses capacités de raisonnement abstrait ont été évaluées au moyen des questionnaires, il n'y a aucune raison que ses réponses à des questions particulières du questionnaire soient conservées (par exemple, «*Je m'irrite facilement*» ou «*Il n'est pas du tout vrai que je n'ai jamais enfreint aucune loi*»). Au total, ces réponses dévoilent des détails très personnels, et tant que l'anonymisation ne peut être pleinement garantie à ce niveau de détail (eu égard également au nombre limité de participants), il y a un risque que ces données, si elles tombent en mauvaises

mains, fassent l'objet d'une utilisation abusive. Par conséquent, l'analyste doit apprécier si, outre le questionnaire d'acculturation, le questionnaire de personnalité, le test de raisonnement abstrait et le questionnaire sur l'intelligence émotionnelle ne doivent pas également être détruits par des voies sécurisées d'ici la fin 2011.

Si l'analyste souhaite conserver des copies des questionnaires pour prouver que la recherche a bien été réalisée, il se peut que cela soit autorisé par la législation applicable pour une période de temps limitée (par exemple, jusqu'à ce que la thèse de doctorat de l'analyste soit finalement acceptée et que son titre lui soit décerné). Après cette période, les questionnaires devraient être détruits par des voies sécurisées. La destruction doit porter non seulement sur les formulaires papier, mais aussi sur toute donnée détaillée saisie dans un formulaire électronique à partir des formulaires papier.

L'analyste doit également se demander si le droit applicable ne limite pas la conservation de conclusions sur la personnalité d'un individu, son intelligence émotionnelle ou ses capacités de raisonnement abstrait. Par exemple, une autorité chargée de la protection des données pourrait estimer que ces informations ne peuvent être retenues pour une période plus longue que sous la forme d'un résumé, et uniquement pour ce qui présente un intérêt, plutôt que sous la forme d'un profil psychologique détaillé des participants, conservé indéfiniment.

Une bonne pratique consisterait également, pour l'analyste, à évaluer les possibilités d'utilisation de techniques d'anonymisation supplémentaires pour la partie des microdonnées susceptible d'être conservée pour une période plus longue. Ainsi, l'âge des participants ne devrait pas être indiqué sous la forme de dates de naissance ou d'années de naissance exactes, mais plutôt par des classes d'âge (par exemple, de 35 à 40 ans).

Il incombe à l'analyste de vérifier si la législation nationale applicable autorise la conservation des données restantes pour une période plus longue à des fins de recherche supplémentaires. Parmi les facteurs qui, d'après la législation nationale, peuvent également être pertinents à cet égard, figure la question de savoir:

- a) si des «techniques d'anonymisation» adéquates sont utilisées pour limiter les risques d'identification des participants,
- b) et si l'accès aux données reste limité et sûr.

**3.8. Destinataires et transferts de données.** Le CEPD se réjouit que le nombre de destinataires des données soit limité à ceux cités à la section 2.

Les données ont été collectées sur la base du consentement «libre», «spécifique» et pleinement «informé» des participants (dans l'hypothèse où l'OHMI suit les recommandations formulées dans le présent avis). La double finalité de l'opération et l'utilisation des données pour les besoins de la thèse de doctorat de l'analyste ont été expliquées (et le seront encore d'avantage) aux participants<sup>14</sup>.

Pour ce qui est des transferts éventuels de toute microdonnée à d'autres chercheurs à des fins de recherche, le CEPD souligne tout d'abord que l'OHMI ne devrait plus conserver aucune microdonnée pouvant être utilisée par des chercheurs après la fin 2011, conformément à la recommandation émise à la section 3.7 ci-dessus. Par conséquent, la question des transferts éventuels à des chercheurs ne devrait concerner que l'analyste agissant à titre individuel, et

---

<sup>14</sup> L'analyste a également confirmé au CEPD que les participants peuvent, s'ils le souhaitent, revenir sur leur consentement à la lumière de ces précisions supplémentaires, même s'ils ont accepté au préalable de participer à l'opération.

conformément à son droit national, le cas échéant suivant l'avis de son autorité nationale ou infranationale chargée de la protection des données.

Conformément à sa législation nationale relative à la protection des données, l'analyste devrait trouver un motif juridique approprié pour transférer les données à d'autres chercheurs. Une bonne pratique pourrait consister à conditionner le transfert à d'autres chercheurs au consentement «libre», «spécifique» et «informé» des participants à l'étude. Cela suppose que les informations fournies aux personnes concernées (voir la section 3.10 ci-dessous) devraient préciser clairement les transferts éventuels de microdonnées à des chercheurs, effectués par l'analyste, ainsi que leurs conditions (en ce compris les garanties de protection des données mises en œuvre ou nécessaires), et que les participants devraient accepter explicitement cette éventualité.

Il convient de mettre en place d'autres garanties pour s'assurer que les données divulguées restent confidentielles et qu'elles ne soient utilisées qu'à des fins réelles de recherche. Ces garanties sont nécessaires pour garantir la vie privée des personnes concernées tant que les données divulguées à des tiers ne sont pas totalement «anonymisées» et qu'il existe un risque que les participants puissent être identifiés indirectement.

Les transferts ne devraient être effectués (sauf disposition contraire) qu'à des fins réelles de recherche non commerciale. Les chercheurs devraient garantir la confidentialité des données et ne devraient pas publier les microdonnées ou d'autres données traitées ultérieurement qui pourraient encore permettre l'identification des participants. En outre, ils ne devraient utiliser les données que pour les besoins déterminés de la recherche et non, par exemple, pour tenter d'identifier d'une quelconque manière les individus ayant participé à l'opération ou pour prendre l'une ou l'autre mesure les concernant en tant qu'individus.

Le tiers demandeur devrait indiquer l'objet de sa recherche, l'identité et les références du chercheur être vérifiées (par exemple, s'il est ou non membre d'un institut de recherche) et le demandeur signer un contrat de confidentialité. Ces dispositions devraient limiter l'utilisation à l'objet de recherche indiqué, limiter toute autre divulgation et interdire explicitement la publication de toute donnée qui ne serait pas totalement anonymisée. La sécurité des données devrait également être garantie (par exemple en cryptant les données fournies sur un support de données). Il convient en outre de noter que les chercheurs seront soumis à la législation nationale de leur pays pour tout traitement réalisé à la suite du transfert, et notamment aux dispositions relatives au contrôle, à la responsabilité et au respect des règles applicables.

De plus, le CEPD rappelle à l'analyste que tout transfert international de données ne peut avoir lieu que moyennant le consentement informé ou le respect d'autres conditions strictes prévues par la législation nationale.

**3.9. Droit d'accès et de rectification (article 13).** Vu le faible nombre de participants et le fait que les règles de l'OHMI en matière de protection des données (décision n° ADM-08-40 du président de l'OHMI) prévoient déjà des garanties élémentaires, le CEPD estime adéquat que l'accès soit accordé sur simple demande et qu'aucune procédure spécifique n'ait été établie à cette fin.

**3.10. Information aux personnes concernées (articles 11 et 12).** Les articles 11 et 12 du règlement disposent qu'une certaine information doit être donnée aux personnes concernées afin de garantir la transparence du traitement des données à caractère personnel.

Le CEPD se félicite que la présentation aux participants, mentionnée à la section 2.7, leur ait fourni des informations sur la protection des données d'une manière claire et conviviale. Pour ce qui est du contenu, le CEPD salue le fait que des informations ont été fournies concernant l'utilisation de noms de code, les numéros de participant aléatoires, la confidentialité et le caractère facultatif de l'opération (et notamment la possibilité de cesser d'y participer et de s'abstenir de répondre à certaines questions). Le CEPD se réjouit également que l'analyste ait informé les participants oralement alors que le CEPD était consulté et saisi d'une procédure.

Le CEPD recommande que les informations fournies aux participants soient complétées par ce qui suit:

- de plus amples précisions concernant la (double) finalité de l'opération et le fait que l'analyste agit à la fois pour le compte de l'OHMI et en son nom personnel;
- l'indication (si elle n'a pas encore été donnée) que les conclusions de l'opération seront publiées dans une thèse de doctorat;
- l'indication que les services d'un assistant pourraient être utilisés pour la saisie des données des questionnaires;
- l'information selon laquelle le CEPD a publié le présent avis et les participants ont à tout moment le droit de le saisir de tout aspect de la procédure lorsque l'analyste agit pour le compte de l'OHMI (une information similaire peut être exigée par la législation nationale en vue de la saisie des autorités nationales ou infranationales chargées de la protection des données);
- des informations sur la période de conservation, et notamment le fait que les microdonnées susceptibles d'entraîner indirectement l'identification des participants (malgré les techniques d'anonymisation utilisées) peuvent être conservées par l'analyste pendant une période plus longue (ainsi que des informations sur la suppression de toutes les données à caractère personnel des serveurs de l'OHMI pour la fin 2011);
- des informations sur les transferts éventuels, par l'analyste, de microdonnées à des chercheurs ainsi que sur leurs conditions (et notamment les garanties mises en œuvre ou nécessaires);
- des informations sur le droit d'accès aux données et le droit de rectification.

Vu le nombre limité de participants, un simple courrier électronique envoyé à l'ensemble des participants pour aborder ces points, ou la diffusion d'une version actualisée du diaporama initial sur «la protection et l'utilisation des données», peut suffire. Nous recommandons qu'un lien vers le présent avis sur notre site web soit également fourni pour compléter ces informations.

**3.11. Mesures de sécurité (article 22).** Le CEPD souhaite émettre deux autres recommandations particulières sur des aspects liés à la sécurité: premièrement, il conviendrait d'empêcher l'accès de l'administrateur informatique de l'OHMI en cryptant le dossier spécial sur le serveur de l'OHMI où les données liées à l'opération sont conservées. Deuxièmement, lors du transfert des données à l'analyste agissant à titre personnel, une attention particulière devrait être accordée aux aspects liés à la sécurité: toute donnée sur les serveurs de l'OHMI devrait être définitivement détruite par des voies sécurisées et tout transfert à l'analyste devrait être sécurisé (par exemple, sur un support de données crypté).

## Conclusions

Le CEPD n'a aucune raison de penser que les dispositions du règlement sont violées, pour autant que les recommandations émises à la section 3 soient mises en œuvre, à savoir:

- **Conservation des données**

Toutes les données à caractère personnel devraient être supprimées des serveurs de l'OHMI au plus tard à la fin de la période de conservation, prévue pour la fin 2011. Quant à la conservation des données par l'analyste, des mesures supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires, conformément à la législation nationale, pour garantir que les microdonnées conservées pendant une période plus longue à des fins éventuelles de recherche future se limitent à ce qui est strictement nécessaire à ces fins.

- **Transferts aux tiers**

Compte tenu de la suppression de toutes les données des serveurs de l'OHMI pour la fin 2011 et du fait que l'OHMI n'a pas l'intention de transférer ultérieurement les données, cette question se limite aux éventuels transferts de microdonnées effectués par l'analyste à des fins de recherche. À cet égard, le CEPD attire l'attention de l'analyste sur la nécessité d'apprécier, conformément au droit applicable, les garanties qui devraient être mises en place afin de garantir que les données divulguées restent confidentielles et qu'elles ne seront utilisées qu'à des fins réelles de recherche.

- **Information des personnes concernées**

Des informations supplémentaires devraient être fournies aux participants sur certains points subsistants.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2010

(signé)

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données